RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**V I E L & C i e**
Société anonyme au capital de 13 880 493,60 €
Siège social : 9 Place Vendôme – 75001 Paris
RCS Paris 622 035 749

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 9 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le neuf juin,
à neuf heures trente,

Les actionnaires de la Société VIEL & Cie se sont réunis à l'Auditorium– 9 Place Vendôme – 75001 Paris, sur convocation du Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick Combes en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société.

La Société Viel et Compagnie-Finance, représentée par Mme Dominique Velter et Mme Catherine Nini, actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur William Wostyn est désigné en qualité de secrétaire.

Le Cabinet Fidorg Audit, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est représenté par Monsieur Christophe Chareton. Monsieur Bernard Heller, représentant EY, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Patrick Combes, Président-Directeur général, Monsieur Christian Baillet, Madame Jeanne Dubarry de Lassalle, Madame Catherine Nini et Madame Dominique Velter administrateurs, assistent à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés représentent 82,29 % des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents prévus par la loi.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles L. 225-103 du Code de commerce et suivants et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## A caractère ordinaire :

1. Lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes sur la marche de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; approbation desdits comptes ;
2. lecture et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. affectation du résultat ;
4. lecture et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. nomination du Cabinet KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;
6. non renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant ;
7. renouvellement du programme de rachat d'actions ;
8. approbation du rapport sur les rémunérations ;
9. approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
10. approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables à Monsieur Patrick Combes, Président-Directeur Général, pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
11. approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables à Monsieur Patrick Combes, Président-Directeur Général, pour l'exercice à venir ;
12. approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice à venir.

## A caractère extraordinaire :

13. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
14. délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ;
15. délégation globale de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
16. délégation globale de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, dans le cadre d'une offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
17. délégation globale de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
18. délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'offre en cas d'offre publique ;
19. délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de façon réservée aux salariés ;
20. délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec maintien du DPS ;
21. autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
22. autorisation selon le principe de réciprocité et dans les conditions légales d'utiliser les délégations octroyées en cas d'offre publique ;

23. plafonnement global du montant des délégations de pouvoirs d'augmentation du capital social ;
24. mise en harmonie des statuts relative au Commissaire aux comptes suppléant ;
25. pouvoirs pour les formalités.

Le Président passe ensuite la parole aux Commissaires aux comptes qui donnent lecture de leurs rapports.

Le Président mentionne que des questions écrites sont été envoyées préalablement à l'Assemblée. Il en est donné lecture ainsi que des réponses apportées. Les questions écrites et leurs réponses seront mise en ligne sur le site internet de la Société ce jour.

Ces questions portaient sur l'activité 2022 du Groupe, sur le programme de rachat des actions propres, sur l'activité et la participation du groupe dans SwissLife Banque Priée et sur les actes de développement de Bourse Direct ainsi que sur le mandat d'administrateur en cours du Président.

La discussion est ensuite ouverte avec les actionnaires présents en séance.

Le Président répond aux questions qui portent principalement sur l'activité du pôle Tradition, ses implantations internationales et ses participations des entreprises associées.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions.

***Statuant en la forme ordinaire***

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir un bénéfice de 18.185.747,26 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité :
POUR : 53 072 775
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, approuve, les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été établis conformément aux dispositions des articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir un bénéfice net part du groupe de 50.961 milliers d'euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité :
POUR : 53 072 775
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, décide d'affecter le bénéfice distribuable qui s'élève à 18.185.747,26 € de la manière suivante :

Détermination des sommes distribuables :

| | |
|---|---|
| - Résultat de l'exercice | 18.185.747,26 euros |
| - Report à nouveau et réserves distribuables | 12.212.321,25 euros |
| Montant à affecter | 30.398.068,51 euros |

Affectations proposées :

| | |
|---|---|
| - Distribution de dividendes | 20.820.740,40 euros |
| - Report à nouveau pour affectations proposées | 9.577.328,10 euros |
| Total | 30.398.068,51 euros |

Le dividende d'un montant total de 20.820.740,40 euros à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 0,30 euro par action, étant précisé que tous les pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour faire inscrire au compte « Report à nouveau » la fraction du dividende correspondant aux actions autodétenues par VIEL & Cie.

Le dividende sera détaché le 15 juin 2022 et mis en paiement le 17 juin 2022.

Dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, l'intégralité de ce dividende brut entre dans le champ du prélèvement forfaitaire unique, sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Il est rappelé qu'au titre des trois exercices précédents, un dividende a été distribué (déduction faite de la part revenant aux titres d'autocontrôle) :

- en juin 2021, au titre du résultat de l'exercice 2020, un montant de 0,28 € par action, soit un montant total de 20 054 431,04 € ;
- en juin 2020, au titre du résultat de l'exercice 2019, d'un montant de 0,25 € par action, soit un montant total de 17.905.542 € ;
- en juin 2019, au titre du résultat de l'exercice 2018, d'un montant de 0,25 € par action, soit un montant total de 18.881.422,75 €.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité :
POUR : 53 072 775
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce, les personnes intéressées ne prenant pas part au vote, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont stipulées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité :
POUR : 53 072 775
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, constate que le mandat du Commissaire aux compte titulaire du Cabinet Ernst & Young arrive à échéance.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale, décide de ne pas le renouveler et de nommer le Cabinet KPMG S.A., représenté par M. Guillaume Mabille, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 53 036 975
CONTRE : 35 800
ABSTENTION : 0

**SIXIEME RESOLUTION**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, décide, après avoir constaté que les fonctions de Commissaire aux comptes suppléant du Cabinet PICARLE et Associés, arrivaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement en application de la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité :
POUR : 53 072 775
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, autorise le Conseil d'administration à procéder à l'achat des actions de la Société, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Les actions acquises dans le cadre de cette autorisation pourront l'être, en vue de :

- l'attribution d'actions dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du groupe au titre de plans d'options d'achat qui seraient consenties aux salariés ;
- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange ou d'obligations de couverture liées à des titres de créance, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation de tout ou partie de ces actions par réduction de capital en vue d'optimiser le résultat par action de la société, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par l'Assemblée générale des actionnaires statuant en la forme extraordinaire ;

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de titres de l'émetteur ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché au travers d'un contrat de liquidité ;
- tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la règlementation en vigueur.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée. L'Assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions à acquérir à 10 % du nombre total d'actions composant le capital social.

Les achats, cessions ou échanges des actions pourront être réalisés par tous moyens, y compris par l'utilisation de mécanismes optionnels et/ou sous forme de bloc de titres et à tout moment sous réserve qu'ils n'accroissent pas la volatilité du titre et à l'exception des achats d'options d'achat, y compris en période d'offre publique, dans les limites de la réglementation boursière. L'Assemblée générale fixe le prix maximum d'achat à 8 euros.

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 20.493.966,40 euros .

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, en cas de division et regroupement de titres, les prix seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'Assemblée générale annuelle des informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations d'actions ainsi réalisés.

Cette autorisation annule et remplace pour sa durée restant à courir l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 10 juin 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 50 376 606
CONTRE : 2 696 169
ABSTENTION : 0

**HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport de gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 53 072 684
CONTRE : 91
ABSTENTION : 0

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société établi en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 50 376 515
CONTRE : 2 696 260
ABSTENTION : 0

**DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, prend acte de ce qu'il n'y a pas eu de rémunération versée au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2021, à l'exception de la rémunération allouée en qualité d'administrateur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 50 376 515
CONTRE : 2 696 260
ABSTENTION : 0

**ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, prend acte de ce qu'aucune rémunération n'est prévue pour le Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice à venir.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 50 376 515
CONTRE : 2 696 260
ABSTENTION : 0

**DOUZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et en application de l'article L 22-10-26 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux membres du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice à venir.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 53 072 684
CONTRE : 91
ABSTENTION : 0

**Statuant en la forme extraordinaire**

**TREIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et de l'autorisation visée à la septième résolution ci-dessus :

1. autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires de la société détenues par celle-ci à la suite de la mise en œuvre des programmes de rachat autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé ;

2. fixe à vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 10 juin 2021 dans sa quatorzième résolution ayant le même objet :

3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, pour constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité :
POUR : 53 072 775
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**QUATORZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou la combinaison de ces deux modalités ;

2. décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-50 et L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la règlementation ;

3. fixe à dix-huit (18) mois la durée de la validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;

4. décide que le montant de l'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de cinq (5) millions d'euros, représentant environ 36 % du capital,

compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;

5. confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

6. prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 53 072 684
CONTRE : 91
ABSTENTION : 0

**QUINZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 12 juin 2020, par sa douzième résolution à caractère extraordinaire ;

- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à dix (10) millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée. Ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des augmentations de capital nécessaires pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les créances émises pourront revêtir toute forme ou durée, être émises en toutes devises ou unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, assorties d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder cinquante (50) millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant (i) ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus

du pair, s'il en était prévu, (ii) est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les seizième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée générale mixte (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 15 ans. Les titres ainsi émis pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration pourra en outre instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues dans les limites prévues par la réglementation, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix (actionnaires ou non), ou (iii) offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 45 246 203
CONTRE : 7 826 572
ABSTENTION : 0

**SEIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois :

2. par l'émission, par voie d'offre au public autres que celles visées au 1er de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

   (a) d'actions ordinaires de la Société, ou ;
   (b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou ;
   (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

   Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies ;

3. décide que ces émissions pourront notamment être effectuées :

   3.1. à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
   3.2. à la suite de l'émission, par l'une des sociétés dont la Société Viel & Cie détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que ces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de la Société ;

4. fixe à :

   4.1. dix (10) millions d'euros le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, ces plafonds étant, le cas échéant, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

   4.2. cinquante (50) millions d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution ;

5. décide que ces plafonds s'imputent sur les plafonds fixés à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres et :

6.1. de déléguer au Conseil d'administration pour la ou les émissions réalisées en vertu de la présente résolution dont le ou les montants n'excéderaient pas 10 % du capital, par période de 12 mois, la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, en application des articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce ;

6.2. de conférer obligatoirement aux actionnaires un délai de priorité de souscription pour l'intégralité de l'émission effectuée, dès lors que le montant de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente résolution, excéderait 10 % du capital. Le délai de priorité de souscription ne saurait être inférieur au délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, si le Directoire l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible ;

7. décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

8. décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur au moment de l'émission ;

9. fixe à vingt-six (26) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 12 juin 2020 dans sa treizième résolution ayant le même objet ;

10. prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 45 243 952
CONTRE : 7 828 823
ABSTENTION : 0

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10.52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, par offre de titres financiers ou de parts sociales, conformément à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions libellées en euros ;

2. par l'émission :

[redacted] d'actions ordinaires de la Société, ou ;
de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou ;

(c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies ;

3. décide que ces émissions pourront notamment être effectuées :

3.1. à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

3.2. à la suite de l'émission, par l'une des sociétés dont la Société Viel & Cie détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que ces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de la Société ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres ;

5. fixe à :

5.1. dix (10) millions d'euros le montant maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées ;
5.2. cinquante (50) millions d'euros le montant maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution ;

6. décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ;

7. décide que le prix d'émission des actions à émettre ne pourra être inférieur au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;

8. fixe à vingt-six (26) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 12 juin 2020 dans sa quatorzième résolution ;

9. prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 45 243 952
CONTRE : 7 828 823
ABSTENTION : 0

**DIX-HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons soumis au régime des articles L. 233-32 et L. 233-33 du Code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la

société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société, et fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques des bons.

Le nombre maximal de bons qui pourrait être émis ne pourra dépasser le nombre d'actions composant le capital social de la société lors de l'émission des bons.

Le montant nominal maximal des actions qui peuvent être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de dix (10) millions d'euros. Ce montant maximal est cumulatif aux autres délégations accordées par l'Assemblée générale au Conseil d'administration par la présente Assemblée ou des précédentes. Ces plafonds ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre dans les conditions prévues par la loi, la présente délégation, notamment la modification des statuts conséquente.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée. Elle ne pourra être utilisée qu'en cas d'offre publique, en France et/ou à l'étranger, visant la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 45 246 202
CONTRE : 7 826 573
ABSTENTION : 0

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1°) délègue au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois d'un montant nominal maximum de 1 % du montant du capital social tel qu'il ressortira après réalisation de l'une des augmentations de capital visées ci-dessus. Cette augmentation sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liées conformément aux dispositions légales applicables ;

2°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires ;

3°) décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

4°) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :

- de déterminer les sociétés ou groupements dont les salariés pourront souscrire aux actions émises en application de la présente délégation ; de fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions ;

- de déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;

- de décider du montant à émettre, du prix de souscription, de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à la majorité :
POUR : 9 940 122
CONTRE : 43 132 653
ABSTENTION : 91

**VINGTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constatant que le capital social est intégralement libéré, conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder, si et lorsqu'il le jugera opportun, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscription d'actions soumis aux dispositions des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce, permettant de souscrire à une ou plusieurs actions de la Société, et fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques des bons.

Le droit de préférence des actionnaires à la souscription de ces bons de souscription d'actions, proportionnellement au montant de leurs actions est maintenu.

Le montant maximum de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions est de vingt (20) millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée.

Ces plafonds ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de :

- procéder à l'émission des bons et d'en arrêter les modalités, notamment le nombre de bons à émettre, le prix d'émission et leurs caractéristiques, leur date de jouissance ;
- déterminer les conditions d'exercice des bons émis et notamment le nombre d'actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, la date de jouissance de ces actions, les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées et le prix d'émission desdites actions ;
- constater l'exercice des bons émis et les augmentations consécutives du capital social ;

- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;
- déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de bons ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée. Elle comporte, au profit des souscripteurs, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 45 246 202
CONTRE : 7 826 573
ABSTENTION : 0

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-59, L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des Sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société ;

2. décide que le Conseil d'administration déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement, l'identité des bénéficiaires ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

3. décide que la présente autorisation ne pourra excéder le plafond de 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration ;

4. décide que la présente attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions et, le cas échéant, critères éventuels fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un (1) an, sauf cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation puisse être supérieure ou égale à deux (2) ans ;

5. autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

6. autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves ou primes d'émission qui, le cas échéant, serviront en cas d'attributions gratuites par émission d'actions nouvelles au profit des bénéficiaires desdites actions ;

7. autoriser le Conseil d'administration à déterminer le nombre d'actions à racheter et/ou le nombre d'actions à émettre en vue de leur attribution gratuite ;

8. prend acte de ce que la présente décision emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

9. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette autorisation est consentie pour une période de vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale. La présente autorisation met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 12 juin 2020 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 50 332 386
CONTRE : 2 740 389
ABSTENTION : 0

**VINGT-DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 233-33 du Code de commerce, si les titres de la société viennent à être visés par une offre publique, à mettre en œuvre les autorisations et délégations qui lui ont été consenties aux termes des septième, treizième, quatorzième, dix-huitième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée et de la dix-septième résolution de l'Assemblée générale en date du 12 juin 2020. L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation, et notamment la modification des statuts conséquente.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 45 246 202
CONTRE : 7 826 573
ABSTENTION : 0

**VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des résolutions relatives aux augmentations de capital ci-dessus, décide :

- de fixer à vingt (20) millions d'euros le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal

de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant droit au capital de la Société ;

- de fixer globalement à cent (100) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximum des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité :
POUR : 53 072 775
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**VINGT-QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, décide de modifier l'article 28 des statuts conformément aux dispositions de l'article L. 823-1, I alinéa 2 du Code de commerce relatives au Commissaire aux comptes suppléant.

L'article 28 des statuts sera rédigé comme suit :

"**ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**I** - Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et, un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complète.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

(...)".

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité :
POUR : 53 072 775
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**VINGT-CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité :
POUR : 53 072 775
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

